



Simplification du régime des associations et fondations

(août 2015)

L'ordonnance du 23 juillet 2015 réforme en profondeur le **fonctionnement et l'administration des associations et des fondations**. De la création au financement en passant par des dispositions intéressant les associations sportives, culturelles... Décryptage.

Dispositions générales

L'obligation légale de tenir un **registre spécial** au siège social de l'association est supprimée. Ce document permettait de consigner les **modifications statutaires et changements survenus dans l'administration** de l'association et de les présenter aux autorités administratives ou judiciaires lorsqu'elles en faisaient la demande. En conséquence, la sanction liée au non-respect de cette obligation – 1 500 € d'amende pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive – disparaît.

En outre, le principe d'un **rapprochement des missions d'information, d'orientation et de conseil de celles d'enregistrement** est entériné, la déclaration d'association se faisant désormais auprès « du représentant de l'État dans le département ».

Autre mesure de simplification, les **aliénations à titre gratuit d'immeubles ou de droits sociaux** au profit d'organismes tels que les fondations, congrégations, associations ayant capacité à recevoir des libéralités... sont **exclues du droit de préemption**.

Par ailleurs, les trois conditions relevant du tronc commun d'agrément restent inchangées. L'ordonnance opère toutefois une retouche quant à la nature des **agrément**s en précisant que ceux-ci doivent être délivrés « **par l'État ou ses établissements publics** » à toute association, qu'elle soit régie par la loi 1901 ou par le droit applicable à l'Alsace-Moselle.

À noter, enfin, qu'en matière de **libéralités** le **pouvoir d'opposition du préfet est supprimé** lorsque celles-ci sont destinées aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et les fondations relevant du droit civil local d'Alsace-Moselle.

Bon à savoir

Tout comme les associations et les fonds de dotation, une fondation dotée de la personnalité morale peut désormais être transformée en fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Financement

Subvention. Un **formulaire unique de subvention** est instauré pour toute demande déposée par une association auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC). À noter que ses caractéristiques seront précisées par décret.

Appel public à la générosité. L'appel à la générosité publique change de nom. Il convient désormais de parler d'« appel public à la générosité ». En outre, les critères de déclaration préalable en vue d'une telle collecte changent. La notion de « **campagne menée à l'échelon national** soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication » est **supprimée**. La déclaration préalable d'appel public à la générosité est désormais conditionnée au **dépassement d'un seuil de collecte** – au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours – dont le montant sera fixé par décret. Ce seuil devrait normalement être établi à 153 000 € (montant déclenchant actuellement l'application de certaines obligations comptables aux associations). Enfin, l'établissement d'un **compte d'emploi annuel des ressources (CER)** collectées auprès du public est lui aussi conditionné au dépassement d'un seuil de ressources collectées qui sera fixé par décret, probablement à 153 000 €.

Bon à savoir

La Cour des comptes reste compétente pour le contrôle de tout organisme faisant appel public à la générosité. En revanche, les associations collectant de faibles montants (vraisemblablement inférieurs à 153 000 €) même auprès d'un large public ne sont plus soumises à ce contrôle.

Autres dispositions

Associations et fédérations sportives. En premier lieu, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée vaut désormais agrément. En second lieu, les fédérations sportives agréées sont reconnues comme des établissements d'utilité publique.

Associations relevant du droit civil local d'Alsace-Moselle. Le régime de dissolution des associations soumises au droit civil local d'Alsace-Moselle est dorénavant calqué sur celles des associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901. Si l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs notamment, la dissolution est prononcée par le tribunal de grande instance.

Associations culturelles. Les obligations comptables des associations relevant de la loi du 9 décembre 1905 sont révisées :

- **suppression** de l'obligation de tenir un **état des recettes et dépenses** ainsi qu'un **compte financier** ;
- simplification de la **procédure de transfert de biens culturels lors de la dissolution** ;
- **allègement** des obligations quant à la **réserve financière**.

Pour aller plus loin : Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, JO du 24

[Nos guides pratiques](#) sur associathèque seront progressivement mis à jour afin de tenir compte de ces changements.

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel